

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORREZE
Direction départementale des Territoires



PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER



L'an deux mille dix-huit et le douze du mois de septembre

Nous, Jean Guillaumie, technicien principal des services déconcentrés du ministère de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 18 juillet 2018, formulée par : ENGIE PV ETANG BERTRAND demeurant 215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER, portant sur 07ha 16a 95ca de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, appartenant à Marie-Christine ATTAL demeurant à Agde, Jean-Paul et Chrystelle VIGNAL demeurant à Vigeois, Partick et Dominique MALAGNOUX demeurant à Saint-Pardoux-l'Ortigier.

VU l'avertissement d'être présent à la reconnaissance des terrains;

EN l'absence du pétitionnaire et de Mme Attal, présence de M Malagnoux et M et Mme Vignal

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	B	132	2,0865	0,140
		623	3,6011	0,202
		126	0,5315	0,5315
		127	0,7647	0,7647
		420	0,3169	0,3084
		125	1,7720	0,8588
		130	3,4126	0,1604
		421	2,5996	0,0744
		509	7,6438	4,1293
Total Surfaces			22,7287	7,1695

• **Etendue du massif :** environ 13 ha

• **Situation :**

- Plateau 400 metres, Sud / Sud Ouest/ Sud Est
- Bassin versant : Vézère
- Région naturelle : vallée de la Vézère

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;

5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation. (pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Les pentes les plus fortes sont en moyenne inférieures à 30 %

- Un cours d'eau classé au titre L 214-17 en liste 1 Adour-Garonne est identifié sur la parcelle B 130.
- Une partie des parcelles B 125, 132 et 509 est une « zone à dominante humide du bassin de la Dordogne »
- Un cours d'eau est désigné en traits pointillés bleus traversants la partie Ouest de la parcelle B 509 sur le site « Géoportail ». Aucun indice de présence d'une zone humide (résurgence ou végétation inféodée) n'a été relevé le jour de la visite.

Pas d'investissement public consenti en matière d'amélioration forestière sur les parcelles objet de la demande.

Pas d'enjeu environnemental avéré sur les parcelles objet de la demande

PLU approuvé

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

* * *

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

* * *

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 341-6 du CF).

* * *

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Le défrichement objet de la demande n'a pas d'impact significatif sur le maintien de l'équilibre biologique de la région.

Le défrichement des surfaces projetées ne nuit pas au maintien des terres sur les pentes, ne présente pas de risque d'érosion ou de d'invasion des cours d'eau qui pourrait nuire à leur qualité. Il n'existe pas d'investissement public forestier sur ces parcelles ou de risque naturel susceptible de porter atteinte à la protection des personnes.

Le demandeur s'engage à proposer dans un délai d'un an et à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de la date de la décision préfectorale des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole.

A défaut d'être en mesure de proposer des parcelles éligibles à ces travaux, le demandeur devra s'acquitter du versement au fonds stratégique forêt bois d'une indemnité définie par doctrine départementale.

Plan de défrichement porté en annexe

Tous travaux exécutés à proximité du cours d'eau classé au titre L 214-17 en liste 1 Adour-Garonne identifié sur la parcelle B 130 ainsi que de la partie des parcelles B 125, 132 et 509 identifiées comme « zone à dominante humide du bassin de la Dordogne » doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la police de l'eau.

Jean Guillaumie

Signature :



OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à , le

signature

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

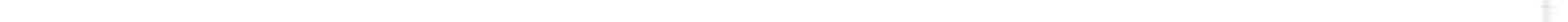
Avis favorable au défrichement de 7 hectares 16 ares 95 centiares avec mesures compensatoires.

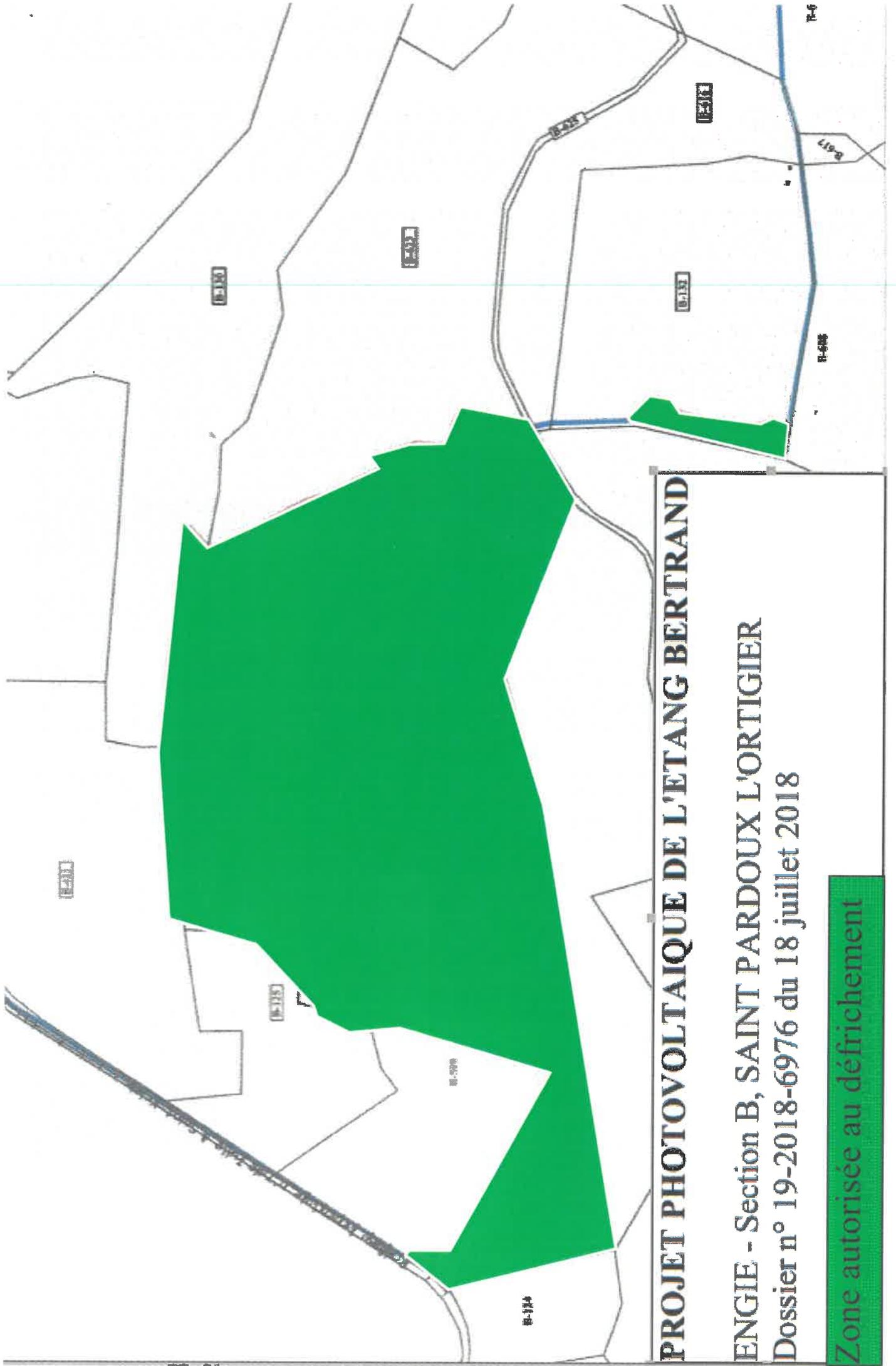
Fait à Tulle, le 24 septembre 2018

P/le directeur,
p/le chef du service économie agricole et forestière,
l'adjointe

Benoît BOUTEFEU







PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE L'ETANG BERTRAND

ENGIE - Section B, SAINT PARDOUX L'ORTIGIER

Dossier n° 19-2018-6976 du 18 juillet 2018

Zone autorisée au défrichement

